report of the Alachlor Review Board was made public it was obviously reviewed very carefully by CIBA-GEIGY's own expert toxicologist. Here now are the comments where we believe that there were errors of fact and interpretation made by the Board, which were sent to Mr. Wise by the Head of our Agricultural Division, W. G. Harris, shortly after the decision of the Board was made public.

- 1. The Board relied on the preliminary report on metolachlor introduced in evidence by Monsanto rather than the corect data from the final report accepted by both the Health Protection Branch and the U.S. Environmental Protection Agency which were presented to the Board by toxicologist, David Clegg, but were inexplicably ignored.
- 2. The Board used incorrect numbers in one of the tables in the report dealing with exposure to farmers and custom applicators. The conclusion drawn is totally erroneous since the application rates of active ingredients of both products are comparable.
- Our toxicologist found that the Board was inconsistent in its treatment of the metolachlor data compared to the alachlor data.

We offered to make our scientific experts available to Mr. Wise for clarification of our views. CIBA-GEIGY felt so strongly that in January, 1988 it applied to the Federal Court to quash the Board's recommendations with respect to metolachlor. The Court refused to quash those recommendations of the Board principally because the application was premature: the only decision that could affect CIBA-GEIGY was that of the Minister of Agriculture.

Mr. Wise announced his decision of January 27, 1988 not to restore the registration of alachlor. In making his announcement, Mr. Wise stated that it was the opinion of his authorities that metolachlor was not an animal cargcinogen and that his officials had held that opinion since 1984.

It had been a CIBA-GEIGY contention during the hearings that the de-registration of alachlor had indeed brought about a further consideration of the metolachlor data package by the Federal Government authorities prior to canacellation of alachlor originally. We take Mr. Wise's statement to be a complete endorsement of the data package and full registration which metolachlor enjoys.

HOW DOES CIBA-GEIGY SEE THE ACT AND REGULATIONS?

Mr. Harris, the Head of the Agricultural Division of CIBA-GEIGY CANADA LTD., made these comments to Mr. Wise in a letter dated November 30, 1987:

"The approach of the Board is contrary to both the letter and the spirit of the Pest Control Product regulations. The regulations provide a Review Board can only be appointed where the Minister—(a) refuses to register a control product, or—(b) cancels or suspends the registration of a control product.

The registration of metolachlor has never been questioned by the Department of Agriculture or the Health Protection Branch. Consequently no Review Board could have been

seignements suffisants pour procéder à un examen toxicologique du métolachlore. Toutefois, lorsque le rapport du Comité de révision de l'alachlore a été rendu public, le toxicologue de CIBA-GEIGY l'a évidemment passé à la loupe. Voici maintenant un résumé des commentaires qui ont été envoyés à M. Wise par le chef de notre Division agricole, W.G. Harris, peu de temps après que la décision du Comité a été rendue publique. M. Harris y fait état de ce qui, à notre avis, constitue des erreurs de faits et d'interprétation de la part du Comité.

- 1. Le Comité s'est reporté au rapport préliminaire sur le métolachlore produit par Monsanto en guise de preuve, plutôt qu'aux données précises du rapport final reconnu tant par la Direction générale de la protection de la santé que par la U.S. Environmental Protection Agency et présenté au Comité par le toxicologue David Clegg, sans pour autant être pris en considération.
- 2. Le Comité a utilisé des chiffres inexacts dans l'un des tableaux du rapport relatif à l'exposition à laquelle sont soumis les agriculteurs et les applicateurs commerciaux. La conclusion tirée est tout à fait erronée puisque les taux d'application des ingrédients actifs des deux produits sont comparables.
- 3. Notre toxicologue est d'avis que le comité ne traite pas les données relatives au métolachlore de la même façon que celles relatives à l'alachlore.

Nous avons offert à M. Wise de mettre nos spécialistes à sa disposition pour expliquer notre point de vue. CIBA-GEIGY s'estimait tellement lésée qu'en janvier 1988, elle a présenté une requête à la Cour fédérale pour faire infirmer les recommandations du Comité relatives au métolachlore. Ce tribunal a toutefois rejeté cette requête en indiquant qu'elle était prématurée: la seule décision pouvant viser CIBA-GEIGY étant celle du ministre de l'Agriculture.

Le 27 janvier 1988, M. Wise a fait part de sa décision de ne pas renouveler l'enregistrement de l'alachlore. Il a alors indiqué que, de l'avis des spécialistes à l'emploi du ministère, le métolachlore n'était pas un cancérogène animal et que cela confirmait la position adoptée par le ministère depuis 1984.

CIBA-GEIGY avait eu l'impression, au cours des audiences, que l'annulation de l'enregistrement de l'alachlore allait effectivement donner lieu à un nouvel examen des données relatives au métolachlore par les autorités fédérales avant que ladite annulation n'entre en vigueur. Nous avons donc pris la déclaration de M. Wise comme une confirmation de l'enregistrement au métolachlore.

COMMENT CIBA-GEIGY VOIT-ELLE LA LOI ET LE RÈGLEMENT?

M. Harris, chef de la Division agricole de CIBA-GEIGY CANADA LTÉE, a fait part des commentaires suivants à M. Wise, dans une lettre datée du 30 novembre 1987:

«La façon de procéder du Comité est contraire à la fois à la lettre et à l'esprit du Règlement sur les produits antiparasitaires. Le Règlement prévoit qu'un Comité de révision n'est nommé que lorsque le ministre—a) refuse d'enregistrer un produit antiparasitaire, ou—b) annule ou suspend l'enregistrement d'un produit antiparasitaire.

L'enregistrement du métolachlore n'a jamais été émis en doute par le ministère de l'Agriculture ou par la Direction générale de la protection de la santé. Par conséquent, aucun